

La déduction des frais professionnels par les indépendants

Mandat d'analyse juridique

Prof. Yves Noël, avocat

Sommaire

1. Objet du mandat.....	2
2. Principes constitutionnels.....	4
3. Cadre légal des déductions pour indépendants.....	6
4. Admissibilité des déductions forfaitaires.....	8
5. Conditions préalables à une analyse comparative.....	10
6. Tentative de comparaison entre professions réglementées par l'AFC.....	11
7. Application des accords et directives par les collaborateurs de l'AFC.....	16
8. Accès à l'information fiscale.....	17
9. Conclusions.....	23

1. Objet du mandat

En date du 21 juin 2005, le soussigné a été mandaté par la Commission externe d'évaluation des politiques publiques du canton de Genève (CEPP) afin d'analyser la pratique de l'Administration fiscale cantonale genevoise (AFC) en matière de déduction fiscale des frais professionnels pour indépendants. Le mandataire a été chargé de :

- Vérifier la cohérence des décisions et pratiques administratives par rapport à la législation ainsi que de commenter (caractériser) la façon dont l'AFC a utilisé sa marge de manœuvre dans l'application de la loi.
- D'une part analyser la façon dont le principe d'égalité de traitement est appliqué au travers de ces différents accords, que ce soit entre les professions ou à l'intérieur des professions. D'autre part d'examiner l'application du principe d'égalité de traitement, d'expliquer par quels principes du droit elles peuvent être justifiées. Enfin, de relever les éventuelles limites légales et jurisprudentielles au principe d'égalité de traitement dans l'application pratique.
- Mettre en évidence les ajustements apportés aux accords et instructions par la jurisprudence.
- Déterminer dans quelle mesure l'extension de tout ou partie des accords à des professions apparentées, voire à l'ensemble des professions ou activités économiques, est possible, nécessaire ou au contraire non pertinente.

- Signaler l'existence d'autres pratiques pouvant sembler mieux appropriées aux buts poursuivis (pratiques déjà connues dans d'autres cantons, le cas échéant d'autres pays).

La CEPP a remis au mandataire un classeur regroupant différents accords et instructions de l'AFC consacrés aux frais professionnels des indépendants. Ce classeur regroupe l'entier des accords et instructions internes applicables à la taxation des indépendants, selon les indications de l'AFC. Il a servi de base à la présente analyse. Des informations complémentaires ont été transmises dans un second temps au sujet des banquiers privés.

Celle-ci débute par la description des principes constitutionnels à respecter en matière de déductions, notamment lorsque celles-ci sont forfaitaires (section 2). On examine ensuite le cadre légal posé à la déduction des dépenses pour indépendants (section 3) puis l'admissibilité de déductions forfaitaires dans leur cas (section 4). Ces principes posés, l'étude analyse les pratiques de l'AFC en matière de déductions forfaitaires, après avoir réservé la difficulté en l'espèce de leur comparaison en raison du caractère peu homogène des accords et directives (sections 5 et 6 et tableaux comparatifs annexés). L'application de ces derniers par les collaborateurs de l'AFC est ensuite examinée, sur la base des résultats des interviews effectués par la CEPP (section 7). On termine par l'analyse de la question centrale de la publication de l'ensemble des pratiques de l'AFC, conformément à la nouvelle LIPAD (section 8) et l'on synthétise les réflexions menées dans les Conclusions (section 9).

2. Principes constitutionnels

- 2.1 La question de la déduction des frais professionnels des indépendants met en jeu trois grands principes du droit fiscal. Selon le principe constitutionnel de **l'imposition selon la capacité contributive**, l'indépendant doit s'acquitter d'un impôt correspondant à sa situation économique effective. Il ne saurait ainsi être imposé, en fiscalité directe, sur son chiffre d'affaires, qui ne représente pas sa capacité contributive réelle tant que n'ont pas été déduits de celui-ci tous les frais qu'il a dû engager pour parvenir à le réaliser. L'indépendant finance lui-même l'entier des moyens qu'il met en œuvre pour la réalisation de son activité lucrative. Tel n'est pas le cas du travailleur dépendant, dont un tiers, l'employeur, lui fournit, et a donc financé, ces mêmes moyens (locaux, outils, appareils, etc.). Depuis l'entrée en force de la LHID d'ailleurs, les dispositions sur les déductions pour activité dépendante sont distinctes de celles pour les indépendants. Pour les dépendants, outre les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais supplémentaires pour repas pris hors du domicile, ainsi que les frais de perfectionnement et de reconversion professionnelle, seuls les autres frais indispensables à l'exercice de la profession sont déductibles (art. 26 LIFD ; RDAF 1999 II 113,117). Pour l'indépendant, dès lors qu'il finance lui-même entièrement tous les moyens d'acquisition de son revenu, la notion des frais déductibles est plus large puisque la loi retient la notion de frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel (art. 27 al. 1 LIFD ; Reich M./Züger M., in Zweifel M./Athanas P., Kommentar zum schweizerischem Steuerrecht I/2a Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer (DBG) Bâle 2000, N. 3 ad art. 27, p. 306 ; Blumenstein E./Locher P., System des schweizerischen Steuerrechts, Zürich 2002, p. 253 ; Oberson X., Droit fiscal suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2002, p. 135 no 200).

- 2.2 Le second principe est celui de la **praticabilité de l'impôt**. En droit fiscal suisse, on admet le recours à un certain schématisme dans la prise en compte des situations individuelles, qui permet la réalisation des opérations de taxation sans surcoût administratif disproportionné, tant pour l'autorité que pour le contribuable (Yersin D., *L'égalité de traitement en droit fiscal*, RDS 1992 II, p. 209 no 102 ; ATF 96 I 51 ; ATF 96 I 574 ; ATF 104 I a 284, 296 ; ATF 109 Ia 101 ; ATF 110 I a 7, 14 ; ATF 114 Ia 231). Le principe de praticabilité trouve un champ d'application tout particulier dans la question des frais déductibles pour indépendants. Pour une série de postes (frais de représentation, frais de véhicule, par ex.), le système est plus praticable, pour les deux parties, si l'on admet une déduction forfaitaire plutôt qu'une prise en compte de chacune des dépenses effectuées tout au long de l'année par le contribuable dans les domaines concernés. Le contribuable n'a pas à rapporter la preuve documentée de chacune de ses dépenses de représentation ou de déplacement et l'autorité n'a pas à examiner dans chaque cas leur justification commerciale. Il faut toutefois être conscient que le principe de praticabilité, par le schématisme qu'il autorise, entre en contradiction avec le principe de l'impôt proportionné à la capacité contributive (Yersin D., *op. cit.*, p. 210 no 103). Un contribuable qui aurait des dépenses effectives supérieures au forfait admis sur un poste sera surimposé par rapport à sa capacité contributive réelle¹. A l'inverse, un forfait trop généreux ira au-delà de son but de simplification administrative et aboutira à l'allègement général de la charge fiscale pour la catégorie professionnelle qui en bénéficie.
- 2.3 Enfin, l'application combinée de ces deux principes ne doit pas violer le principe constitutionnel de l'**égalité de traitement** entre contribuables. Là à nouveau, le principe de praticabilité est une atténuation du principe d'égalité.

¹ Cf. toutefois Section 4.2 ci-dessous, note 2.

Deux contribuables ayant engagé des frais déductibles pour des montants différents se verront appliquer le même forfait de déduction. Deux situations différentes seront donc traitées de manière identique, ce qui viole le principe d'égalité. Par ailleurs, si des accords en matière de frais professionnels sont passés avec certaines professions et non pas d'autres, alors que leurs situations sont semblables ou très proches, on traitera de façon différentes deux groupes de contribuables qui ne devraient pas être différenciés.

- 2.4 Au regard des deux principes constitutionnels de l'imposition selon la capacité contributive et de l'égalité de traitement, analyser les directives de l'AFC en matière de frais professionnels des indépendants revient à se poser la double question suivante : L'AFC, dans le schématisme inhérent à tout octroi de déductions forfaitaires 1) ne s'est-elle pas trop éloignée de la capacité contributive de la catégorie d'indépendants concernée ; et 2) n'a-t-elle pas mieux traité certaines catégories d'indépendants que d'autres ?

3. Cadre légal des déductions pour indépendants

- 3.1 Depuis 2001, les cantons suisses sont liés par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après LHID) quant à la fixation de l'assiette de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales. L'art. 8 LHID prévoit l'imposition de l'activité lucrative indépendante et en définit les contours. L'art. 10 LHID stipule que les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel peuvent être déduits ; ils comprennent notamment les amortissements, les provisions, les pertes effectives, les versements à des

institutions de prévoyance du personnel et les intérêts des dettes commerciales (art. 10 al.1 LHID). La disposition de l'harmonisation est donc très générale et les postes déductibles mentionnés ne le sont qu'à titre exemplaire. Il faut donc, et il suffit, que les dépenses soient justifiées par l'usage commercial ou professionnel pour qu'elles soient admises en déduction par l'autorité. La LHID ne donne pas de précisions sur ce qu'on entend par « justifié par l'usage commercial ou professionnel ». Il en va de même de la LIFD, ainsi que de la plupart des lois cantonales qui ont repris l'art. 10 LHID (Duss M./Greter M./von Ah J., *Die Besteuerung Selbständigerwerbender*, Zürich 2004, p.69 ; Yersin P., *Les charges de l'entreprise et leur déduction*, EC 1984, p.223). Tel est le cas de la LIPP V (art. 3, al. 3), même si la disposition est un peu plus détaillée que le texte fédéral. Sont justifiées par l'usage commercial ou professionnel, aux termes de l'art. 3, al. 3 litt. a) LIPP V, les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier.

- 3.2 Le renvoi du législateur fédéral et cantonal à l'usage commercial ou professionnel donne à l'autorité de taxation un pouvoir d'appréciation important. Celle-ci n'a toutefois pas la même connaissance que le contribuable de l'activité considérée (Funk P., *Der Begriff der Gewinnungskosten nach Schweizerischen Einkommenssteuerrecht*, thèse St-Gall 1989, p.149). En revanche, elle est au bénéfice de l'information recueillie lors de la taxation des autres indépendants de la même branche. Cette information doit d'une part lui permettre de s'assurer que la dépense invoquée par le contribuable est usuelle dans sa branche mais d'autre part, de façon plus globale, de veiller au respect de l'égalité de traitement entre les membres d'une même branche ou profession.

3.3 Pour être déductible, la dépense doit être de nature à générer, à maintenir ou à renouveler le revenu professionnel. Elle peut également être la conséquence de l'activité professionnelle (RDAF 1998 II 404, 405). Si le résultat n'est pas atteint, la nature de la dépense n'en est pas pour autant modifiée. L'autorité de taxation n'a pas à juger de l'efficacité de la dépense, en reconstruisant a posteriori le comportement de l'acteur économique idéal (Reich M./Züger M., op. cit., N. 7-8 ad art. 27, p. 307 ; Blumenstein E./Locher P., op. cit., p. 254 ; Ryser/Rolli, Précis de droit fiscal suisse (impôts directs), p. 224-225 ; Duss M./Greter M./von Ah J., op. cit., p.70). La LIFD et la LHID parlent en effet de frais justifiés et non de frais commandés par l'usage commercial. La charge de la preuve de la justification commerciale incombe en revanche au contribuable, dès lors qu'il s'agit d'un élément susceptible de réduire sa charge fiscale. C'est qu'en cas de taxation d'office, soit lorsque le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure en ne communiquant pas ses éléments imposables à l'autorité que le fisc est autorisé à « reconstruire » le résultat commercial du contribuable, notamment à l'aide de coefficients expérimentaux, ou en se basant sur le train de vie du contribuable (RDAF 2000 II 41 ; Oberson, p. 439).

4. Admissibilité des déductions forfaitaires

4.1 On l'a vu ci-dessus, on admet pour certains frais une approche forfaitaire. Il n'y a pas d'exception quant au principe de la justification commerciale : les dépenses de représentation ou les déplacements en voiture sont, pour une série de professions indépendantes, bel et bien nécessaires à la réalisation du revenu. C'est en revanche pour la détermination de leurs montants que l'on s'écarte du principe selon lequel le contribuable doit rapporter la preuve de la dépense et

de sa justification. Le fisc admet d'avance la déduction d'un montant prédéterminé, fixé en francs ou en pourcentage du revenu, sans autre exigence de preuve.

4.2 Condamner en soi les accords ou directives établis par profession sur les déductions forfaitaires n'a donc pas de sens. On l'a dit, tout système fiscal fondé sur la capacité contributive prévoit de telles simplifications, que ce soit d'ailleurs pour les travailleurs dépendants ou indépendants. Ce schématisme inévitable dépasse en revanche les limites posées par les principes constitutionnels rappelés ci-dessus dans trois cas :

- 1) la déduction forfaitaire est trop importante et conduit à une sous-imposition² de la profession concernée, qui ne saisit pas la capacité contributive réelle de ses membres;
- 2) une ou plusieurs professions bénéficient de forfaits plus généreux que d'autres connaissant des situations comparables ou proches;
- 3) au sein d'une même profession, les déductions forfaitaires sont accordées à ceux qui les connaissent, donc les invoquent, les autres membres de la profession étant laissés à leur ignorance de l'accord ou de la pratique.

Dans les deux derniers cas, c'est le principe de l'égalité de traitement qui est violé.

4.3 Il faut toutefois souligner, à propos de l'éventuelle inégalité entre professions, que l'absence d'accords ou de directives particulières pour une profession ne met pas automatiquement celle-ci dans la position d'une victime de l'inégalité. En effet, ses membres continueront de pouvoir obtenir la déduction de toutes

² Le cas inverse d'une déduction forfaitaire trop basse est corrigé par la possibilité généralement prévue de faire valoir les dépenses effectives lorsqu'elles excèdent le forfait.

leurs dépenses justifiées par l'usage commercial, conformément au principe général. Ce n'est pas parce qu'ils ne bénéficieraient pas, par exemple, d'une déduction forfaitaire pour frais de représentation que les membres de cette profession perdront le droit à la prise en compte de ceux-ci. Ils pourront même réclamer la déduction de ces frais au-delà du forfait obtenu par une autre corporation professionnelle, tant qu'ils seront en mesure de rapporter la preuve documentée de l'engagement de ces dépenses et de leur justification commerciale. Mais cette obligation documentaire est naturellement plus contraignante puisqu'elle requiert de l'indépendant ne bénéficiant pas d'un forfait de conserver tout au long de l'année les justificatifs, par ex. de ses frais de représentation.

On doit d'autre part constater que, toujours dans le domaine des frais de représentation, certaines professions en ont moins que certaines autres, voire pas du tout (par ex. les médecins par rapport aux avocats).

Il faut donc se méfier des conclusions hâtives lorsque l'on compare les diverses professions indépendantes. Un traitement uniforme de tous les indépendants conduirait probablement à autant d'inégalités qu'un traitement par trop différencié des différentes professions.

5. Conditions préalables à une analyse comparative

5.1 Pour pouvoir répondre de façon sûre à la question du respect de l'égalité de traitement entre professions, l'on doit disposer d'une série d'états de faits homogènes. On entend par là que les instructions administratives analysées doivent pouvoir être comparées d'une profession à l'autre. Cette condition

n'est pas remplie dans le cas de la présente étude. Les documents remis au soussigné ne suivent aucune systématique commune. Etalés dans le temps, ils ont été élaborés par l'Administration probablement en fonction de négociations successives avec les différentes professions intéressées ou alors lorsqu'un ou plusieurs cas concrets se posaient. En outre, un flou demeure sur la systématique de mise à jour des instructions. L'AFC parle d'anciennes et de nouvelles instructions, sans que le statut des unes et des autres ne soit très clair. Tant qu'elles ne sont pas mises à jour et donnent lieu à de nouvelles instructions, les anciennes instructions demeurent applicables selon l'AFC, même si on indique qu'elles ne sont plus mises à jour.

5.2 Le soussigné a tenté, ainsi qu'il ressort des tableaux annexés, une consolidation des divers postes traités au travers de ces accords et directives, dans toute la mesure du possible. Cette opération aboutit au constat d'une grande hétérogénéité dans le traitement des différentes professions indépendantes. Les mêmes postes ne sont pas traités dans ces accords et directives, ou des pourcentages de déduction ne se réfèrent pas à la même base de calcul (parfois revenu brut, parfois revenu net, parfois encore notion intermédiaire). Un peu comme dans le secteur privé en matière de frais bancaires ou d'assurances, une comparaison fiable est extrêmement difficile. Ici toutefois, les données émanent d'une même autorité publique, ce qui aurait dû faciliter l'effort de cohérence.

6. Tentative de comparaisons entre professions réglementées par l'AFC

On a tenté, dans les tableaux annexés, de rapprocher, aux fins de comparaison, certaines professions indépendantes dont la structure des accords ou des directives émanant de l'AFC pouvait être mise en rapport.

- 6.1 Le poste de déduction que l'on retrouve dans bon nombre des professions visées par ces accords et directives concerne les frais de représentation. On l'a vu, c'est le poste pour lequel le principe de praticabilité peut trouver toute son utilité (simplification du travail de l'indépendant, qui n'a pas à conserver ses justificatifs ; et de l'autorité, qui n'a pas à analyser la justification de chaque frais de représentation), mais également le poste où l'on peut rencontrer les violations les plus tangibles du principe d'égalité.
- 6.2 Il ressort de l'analyse des documents remis par l'AFC que le traitement de déductions pour frais de représentation varie grandement d'une profession à l'autre. La proportion va de 1% (entrepreneurs du bâtiment) à 5% pour les avocats, les notaires, les experts-comptables, les gérants de fortune et les banquiers privés. La base de calcul varie également, ce qui ne facilite pas la comparaison. Pour les entrepreneurs, il s'agit du chiffre d'affaires, pour les experts-comptables des honoraires, pour les gérants de fortune du revenu professionnel net, pour les banquiers privés et les avocats de formules modifiées de revenu brut et net (revenu net moins intérêts sur mise de fonds pour les premiers, honoraires bruts diminués des salaires des collaborateurs pour les seconds). Dans certains cas par ailleurs, des plafonds en francs sont fixés, mais qui varient également grandement : le plafond en francs va de Fr. 24'000.- par an pour les huissiers judiciaires à Fr. 300'000.- pour les banquiers privés. Dans d'autres cas, les plafonds sont exprimés en pourcentage du revenu net professionnel. Tel est le cas des avocats, notaires et experts-comptables (10 % dans les trois cas). En définitive, ce sont les avocats et les experts-comptables qui bénéficient des forfaits déductibles les plus favorables pour leur frais de représentations (5% jusqu'à 400'000.- sur les honoraires nets³, 4% sur le solde et plafond fixé à 10% du revenu net professionnel).

³ On entend par honoraires nets les honoraires bruts reçus des clients, déductions faites des remboursements de frais, taxes et émoluments ainsi que des salaires versés aux collaborateurs

6.3 En autorisant des déductions forfaitaires jusqu'à 10% du revenu net professionnel ou de Fr. 300'000.-, l'AFC dépasse, de l'avis du soussigné, le cadre légal qui autorise la déduction des dépenses justifiées par l'usage commercial. Il ne s'agit plus de la prise en compte, même forfaitaire, de frais réels, mais, de fait, de l'autorisation donnée aux professions concernées de réduire leur revenu imposable de façon disproportionnée à leur capacité contributive réelle. Il est erroné de considérer que les frais de représentation sont, de façon non limitée, proportionnels aux revenus professionnels des professions libérales. La capacité matérielle de l'indépendant d'organiser et de participer à des événements de représentation est de toute façon limitée. A partir d'un certain point, si le chiffre d'affaires augmente, ce n'est plus en raison de l'importance des dépenses de représentation mais bien plutôt du niveau économique de la clientèle ainsi que des résultats obtenus pour elle par l'indépendant. Aucun indépendant ne soutiendrait qu'il suffit de poursuivre la croissance des frais de représentation pour obtenir l'augmentation mécanique correspondante de son chiffre d'affaires. Une pure approche proportionnaliste, sans limitation en francs, ne correspond pas à la réalité et revient à nier le moteur même du succès de l'indépendant, soit la qualité de ses services. Par ailleurs, dans des professions où l'indépendance du conseil par rapport au client est primordiale (avocats, notaires, experts-comptables), des dépenses systématiques et régulières consenties pour s'attirer ou entretenir les faveurs de celui-ci sont difficilement défendables. Enfin, dans les cas de sociétés de personnes (banquiers privés), une partie importante des frais de représentation peut probablement déjà avoir été comptabilisée au niveau de la société de personnes, ce dont on doit tenir compte dans la fixation du plafond fixé pour l'associé.

Pour les banquiers privés, et cette fois pour ce qui est de leur impôt sur la fortune, l'abattement de 50% admis sur un des postes constituant cette fortune (cf. Tableau B, note 5) n'a pas de justification claire. L'« indisponibilité

relative » des fonds, invoquée par l'Administration, se retrouve pour tous les fonds investis dans une société de personnes, quelle que soit son activité.

Ces pratiques aboutissent ainsi à la sous-imposition des professions qui en bénéficient. Comme le relève pourtant l'AFC elle-même dans son Information n° 7/2002, « *Le calcul forfaitaire n'est admis que par souci de simplification administrative, pour les contribuables comme pour l'administration, et non pour créer de nouvelles déductions ou réduire la charge d'impôts* » (en gras dans le texte de l'Information). La jurisprudence du TF retient d'ailleurs que les dépenses dites « de train de vie », c'est-à-dire les dépenses privées résultant de la situation professionnelle élevée du contribuable, ne sont pas déductibles (RDAF 1999 II 113, 118; ATF 110 Ib 480 = RDAF 1976, p. 188 ; ATF 78 I, 45 = RDAF 1952, p.216 ; Arch. 41, p.26 = RDAF 1973, p.324). D'une manière générale, on doit retenir, pour les professions libérales, des plafonds en francs pour limiter la déductibilité des frais de représentation, si l'on veut respecter le principe de l'imposition selon la capacité contributive⁴.

6.4 Ces Instructions créent également des inégalités de traitement. Alors que les plafonds sont, pour les avocats, notaires, experts-comptables, gérants de fortune et banquiers privés de 10% ou de Fr. 150'000.-, les directives de l'Administration limitent à Fr. 24'000.- ou Fr. 30'000.- par an les frais de représentation des architectes, ingénieurs et huissiers judiciaires. On ne voit pas le fondement d'un pareil écart. Le régime prévu pour ces trois dernières professions, qui prévoit un plafond en francs limité à un montant plus réaliste, correspond lui aux principes d'imposition selon la capacité contributive et d'égalité de traitement.

⁴ L'administration fiscale vaudoise autorise les avocats à déduire, au titre de frais de représentation, un montant forfaitaire de 3% du chiffre d'affaires, mais avec un montant maximum de Fr. 12'000.-. Le canton de Fribourg quant à lui exige pour tous les indépendants la justification par pièce des dépenses déductibles, y compris celles de représentation.

6.5 Les accords et directives traitent d'autres postes de déductions. Mais les règles émises à leur sujet reprennent et précisent avant tout le principe de la justification commerciale. On ne retrouve pas de déductions proportionnelles au résultat; au contraire, la tendance est plutôt de limiter en francs la déduction de certains postes (frais de congrès, achats de livres scientifiques). Si elles ont été négociées par les professions intéressées avec l'AFC, on part de l'idée que ces limites ont été jugées raisonnables par celle-ci, acceptables par celles-là. Sur le plan de la capacité contributive, elles apparaissent comme conformes. Sur celui de l'égalité de traitement, il est à nouveau plus difficile de se prononcer, puisque les accords ou directives ne traitent pas tous des mêmes postes. Les médecins par exemple voient leurs achats déductibles de livres scientifiques limités, alors que rien n'est prévu sur ce point pour les avocats. Si, dans le silence du texte, la pratique de l'AFC admet, pour les avocats, la pleine déductibilité des ouvrages utiles à l'exercice du barreau, ce qui est conforme à la loi, la limitation posée aux médecins apparaît alors comme inégalitaire.

D'autres règles ont encore pour but de déterminer la part d'utilisation privée d'un bien professionnel, réduisant d'autant la déduction admissible. Il s'agira notamment des véhicules. Les proportions retenues paraissent raisonnables. On relèvera toutefois que les limites de valeur posées pour le véhicule professionnel ont été cassées par le Tribunal administratif.

6.6 Dans la pratique telle qu'elle ressort des interviews des taxateurs, un flou demeure également quant à la question de savoir si les professions apparentées à celles qui sont visées par les instructions ou accords doivent bénéficier de ceux-ci. Cette question semble laissée à l'appréciation du taxateur. Il s'agit là toutefois d'une solution qui n'assure pas la sécurité juridique. Les instructions et accords sont élaborés et négociés par le fisc au regard des caractéristiques propres des professions énumérées dans lesdites directives. Les appliquer à des

professions voisines dépasse la volonté de leurs auteurs. En outre, un effet de domino peut se produire : l'application à une profession voisine d'un accord, une fois qu'il est intervenu, aboutira à l'extension à une troisième profession, elle-même proche de la profession réglementée et de la profession voisine, et ainsi de suite.

Il appartient ainsi à chaque profession ou groupe de professions qui n'est pas visée par les accords actuels de tenter d'obtenir de l'AFC des instructions propres, si la situation justifie en particulier que des règles forfaitaires de déductions sont souhaitables, tant pour le fisc que pour le contribuable.

7. Application des accords et directives par les collaborateurs de l'AFC

Il n'appartient pas au soussigné de procéder à la synthèse du rapport rédigé suite aux interviews des taxateurs du Service de la taxation des indépendants, rapport auquel il est renvoyé.

On retiendra ici que ces interviews ont confirmé l'hétérogénéité des accords et instructions sur les frais déductibles pour indépendants, constat fait sous section 5 ci-dessus. Cette hétérogénéité se manifeste jusque dans l'accès que les différents taxateurs ont à ces accords et instructions. Sur ce point, le responsable des interviews admet qu'une synthèse des réponses des taxateurs est particulièrement peu aisée en raison du nombre élevé de nuances apportées par chacun d'eux ou d'informations contradictoires (chiffre 7.2 a, p. 35 du rapport de synthèse des questionnaires). Certains taxateurs estiment que les bases de données informatiques ne sont pas à jour et ne tiennent pas compte de tous les accords sur les professions, d'autres que les anciens accords sont « particulièrement introuvables », d'autres taxateurs encore utilisent des

classeurs personnels répertoriant une partie des accords. 76% des taxateurs avouent avoir déjà appris l'existence d'un ou plusieurs accords (accords par profession ou accords particuliers) par les contribuables ou leurs mandataires eux-mêmes (chiffre 7.6 a, p. 37). Du côté des contribuables, les taxateurs retiennent que dans leur ensemble ceux-ci auraient besoin de plus d'informations sur les charges autorisées à la déduction et sur les parts privées à retenir lorsqu'il y a utilisation mixte d'un bien. Ils soulignent aussi que les contribuables qui débutent une activité indépendante ne sont pas suffisamment informés en matière de déductions de frais professionnels (chiffre 7.11 b, p. 40).

8. Accès à l'information fiscale

8.1 Il ressortait de la précédente enquête de la CEPP sur les déductions des dépendants que l'accès à l'information des contribuables n'était pas uniforme. Les « anciens » connaissaient généralement les accords ou pratiques concernant leur profession alors que les jeunes, soit les ignoraient, soient en étaient informés plutôt approximativement, par ouïe dire.

L'élimination de la seconde des inégalités identifiées ci-dessus, sous section 4 (inégalités au sein d'une même profession), postule que chaque contribuable a la possibilité d'accéder à l'information concernant les déductions autorisées dans sa profession.

A cet égard, la tendance générale des administrations fiscales en Suisse a été jusqu'à ce jour de ne pas rendre publiques leurs directives internes, en particulier celles sur les déductions des indépendants.

8.2 Le paysage législatif a toutefois changé depuis l'adoption, par certains cantons, de lois ouvrant plus largement d'accès des citoyens à l'information et aux documents de l'administration. Tel est le cas dans le canton de Genève avec sa loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD) du 5 octobre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2002 (A.2 08).

En présentant au Grand Conseil son projet de loi sur l'information et l'accès aux dossiers, le Conseil d'Etat a entendu passer du principe du secret assorti d'exceptions à celui de la transparence sous réserve de dérogations (PL 8356, page 40). Pour le Conseil d'Etat, l'innovation majeure du projet a été l'instauration du droit d'accès aux documents ; c'est cet élément qui doit conférer sa pleine dimension aux changements de culture qu'implique l'abandon du principe du secret, selon le Conseil d'Etat (PL 8356, page 40 et 59).

Les accords et directives internes à l'AFC répondent à notre sens à la notion de documents au sens de la LIPAD, puisqu'elles ont un contenu informationnel (éléments de connaissance ou renseignements), qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique.

8.3 La LIPAD s'applique notamment au pouvoir exécutif ainsi qu'à son administration (art. 2 al. 1 lit. a LIPAD). L'art. 16 LIPAD prévoit que les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide (art. 16 al. 2 LIPAD). Dans toute la mesure du possible, les institutions utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information (art. 16 al. 3 LIPAD). Les directives et mesures à prendre dans ce sens sont du ressort, pour

l'administration, du Conseil d'Etat (art. 17 al. 2 lit. b LIPAD). Par ailleurs, les institutions adoptent des systèmes adéquats de classement des informations qu'elle diffuse ainsi que des documents qu'elles détiennent, afin d'en faciliter la recherche et l'accès (art. 17 al. 4 LIPAD).

- 8.4 Pour ce qui est de l'accès individuel du citoyen aux documents, la règle est celle de l'accès général aux documents en possession des institutions, sauf exceptions prévues dans la LIPAD (art. 24 al. 1 LIPAD). On entend par documents tous les supports d'information détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD). Les documents comprennent notamment les directives (art. 25 al. 2 LIPAD). En revanche, des notes à usage personnel, des brouillons ou d'autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non approuvés ne constituent pas des documents au sens de la LIPAD (art. 25 al. 4 LIPAD).

L'art. LIPAD règle les exceptions au principe du droit d'accès général accordé à l'administré. Sont soustraits au droit d'accès les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose (art. 26 al. 1 LIPAD). L'alinéa 2 de la même disposition donne une liste non exhaustive d'intérêts publics ou privés prépondérants. Aucun de ceux-ci ne s'applique à notre sens à des instructions internes à l'Administration sur la manière de taxer les contribuables en général et les indépendants en particulier. La seule réserve concernant le domaine fiscal est faite à l'art. 26 al. 2 lit. i LIPAD, mais pour s'opposer à la révélation d'informations couvertes par le secret fiscal. Or, le secret fiscal protège les données propres au contribuable individuel (contenu de sa déclaration d'impôt, autres informations sur sa situation personnelle et économique, correspondances entre lui et le fisc, opérations de taxation, calculs, etc), qui ressortent toutes des opérations de taxation. Il ne couvre pas

en revanche les directives générales préalables aux opérations de taxation et qui par définition ne visent pas un contribuable individualisé. Et cela d'autant moins qu'elles découlent d'un texte légal, dont elles précisent les modalités d'application, ce qui plaide déjà, dans un Etat de droit, en faveur de leur publicité. Enfin, une réserve générale à la communication de documents est prévue lorsque l'accès à un document entraînerait un travail manifestement disproportionné (art. 26 al. 5 LIPAD).

- 8.5 En vertu de l'art. 41 LIPAD, les institutions disposaient d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, qui est donc échu au 1^{er} mars 2004, pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents qu'elle détiennent qui soient adaptés aux exigences de dite loi. Ces systèmes de classement ne concernent toutefois pas les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre (art. 41 al. 2 LIPAD), sous réserve des exceptions à définir par le Conseil d'Etat pour l'administration.
- 8.6 Il apparaît que les obligations nouvelles de l'administration en matière d'information du public doivent à notre sens s'appliquer depuis le 1^{er} mars 2002 aux accords, directives et instructions internes à l'AFC, qui répondent à la définition des documents accessibles au public selon la LIPAD. Dès lors qu'il s'agit d'informations susceptibles à l'évidence d'intéresser le public, soit en l'occurrence les contribuables, l'art. 16 trouve application et c'est de manière spontanée et non seulement sur demande que l'AFC devrait rendre public l'ensemble de ces directives. Dans l'esprit de l'alinéa 3 du même article, une publication sur le site Internet de l'AFC serait le mode idoine de communication.

- 8.7 C'est d'ailleurs ce que l'AFC paraît décidée à faire, puisque figure maintenant sur son site Internet, l'Information 7/2002 du 22 novembre 2002, qui rappelle les principes généraux régissant les déductions pour indépendants ainsi que celles régissant les frais déductibles des médecins indépendants (Notice n° 1/2003 du 6 août 2003) et des avocats indépendants (Notice n° 1/2004 du 16 décembre 2004). On remarque toutefois que les règles ainsi publiées ne font que reprendre l'essentiel du contenu des anciennes instructions, en particulier sur le point le plus contestable, on l'a vu, des frais forfaitaires de représentation. D'autre part, une publication n'a de sens, sous l'angle de l'égalité de traitement entre professions indépendantes, que si l'intégralité des accords négociés et directives émises est publiée. Or, depuis la publication de l'Information 7/2002, du 22 novembre 2002, dans laquelle l'AFC annonçait la notification aux organes faitiers reconnus des normes de déduction mises à jour, seules les deux professions susmentionnées ont vu leur réglementation publiée et présentée sur le site Internet de l'AFC, sur les quelques dizaines de professions faisant l'objet d'accords ou directives.
- 8.8 Une publication de l'intégralité des accords et directives en matière de déductions pour indépendants éliminerait presque entièrement le second risque d'inégalité de traitement signalé sous section 4 ci-dessus (inégalités au sein d'une même profession). Tout membre d'une profession indépendante bénéficierait du même accès à l'information sur les déductions admises, refusées ou limitées le concernant. Une telle publication aurait probablement des effets bénéfiques à l'intérieur même de l'AFC. Il n'est en effet pas exclu qu'à l'heure actuelle toutes les personnes chargées du traitement des dossiers ne disposent pas de l'entier de l'information sur les déductions, en raison de son caractère disparate, dans le temps et même dans l'espace, ainsi qu'il ressort des interviews des taxateurs. La mise sur le site de l'AFC de l'entier de ces

instructions serait ainsi le moyen le plus simple d'assurer à tous les fonctionnaires intéressés le même niveau d'information, renforçant par là la sécurité juridique due au justiciable dans un Etat de droit.

8.9 Les autorités fiscales en Suisse sont généralement réticentes à rendre publiques leurs pratiques internes. Elles craignent, souvent sans le dire, que le contribuable n'en tire parti pour minimiser sa charge fiscale, lui qui disposerait ainsi d'une « longueur d'avance » sur l'autorité dans l'information. Cette position est justifiée lorsqu'il s'agit par exemple de pratiques internes organisant les contrôles fiscaux (postes comptables à surveiller selon les professions, ratios de contrôle, types de contrats à examiner en détail, etc...). Par comparaison, on admet que la police n'a pas à révéler ses dispositifs de surveillance sur le terrain. En revanche, dès qu'il s'agit d'instructions de mise en oeuvre de dispositions légales déterminées, nécessaires au contribuable pour la bonne exécution de ses obligations, le secret ne se justifie plus, à moins d'espérer implicitement qu'une partie des contribuables n'invoquera pas les déductions auxquelles elle a droit, ce qui serait une violation crasse du principe de l'égalité de traitement. On ne voit pas non plus comment le contribuable pourrait abuser d'une telle information : comment tourner une directive claire fixant, pour les frais de représentation, une limite en % plafonnée par un montant en francs ? Au contraire même : une telle règle limitera les velléités du contribuable de recueillir et de porter en déduction des factures qui n'ont qu'un très lointain rapport avec son activité professionnelle ou commerciale.

8.10 La publication sur Internet de tous les accords et directives pourrait également avoir un certain effet sur le risque d'inégalité de traitement entre professions. En partant du constat que les inégalités sont souvent « photodégradables », on peut penser qu'une déduction forfaitaire qui serait par hypothèse beaucoup plus favorable à une profession qu'à une autre serait plus difficilement défendable en pleine lumière publique que dans la semi-obscurité des instructions actuelles.

La publicité des instructions sur les déductions forcerait l'autorité fiscale à tenir compte de l'équilibre général dans les concessions de simplification faites à chacune des professions. Cela renforcerait par ailleurs sa position quant aux limites qu'elle pourrait opposer à certaines professions trop exigeantes en termes de déductions spéciales.

- 8.11 Le canton de Vaud a également adopté une loi sur l'information, en 2002 (LInfo, RSV 170.11), proche de la loi genevoise, et qui a fait l'objet d'une décision judiciaire récente dans le domaine fiscal. La loi vaudoise définit les documents officiels auxquels s'appliquent le droit d'information comme étant les documents achevés quel que soit leurs supports, élaborés ou détenus par les autorités, qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique et ne sont pas destinés à un usage personnel (art. 9 al. 1 LInfo). En sont exclus les documents internes, notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale (art. 9 al. 2 LInfo). Comme dans le cas genevois, des intérêts publics ou privés prépondérants peuvent s'opposer à la transmission ; ils sont énumérés à l'art. 16 LInfo.

Dans un arrêt du 15 août 2006 (GE 2003.0127), le Tribunal administratif du canton de Vaud a considéré que les instructions et explications élaborées par l'Administration cantonale des impôts (ACI) et destinées aux contribuables est un document officiel au sens de la LInfo et doit être transmis à tout contribuable qui en fait la demande. Il s'agissait en l'occurrence du document s'appliquant à la taxation des indépendants, dont la production était réclamée par un avocat objet d'un contrôle. Le Tribunal administratif a retenu, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, qu'un tel document constituait une ordonnance dite interprétative, servant à créer une pratique administrative uniforme en vue de faciliter l'application du droit par les autorités compétentes. Le Tribunal a écarté la qualification de document interne servant à la formation de l'opinion du contribuable lors de la prise de décision de taxation, ainsi que

L'invoquait l'Administration cantonal des impôts. Ne doit être compris comme document interne que celui dont la communication aurait pour effet de divulguer le processus de formation de la volonté de l'autorité dans un cas d'espèce. Pour la juridiction administrative vaudoise, ces documents au contraire « réunissent des principes généraux destinés à faciliter l'application de la loi et probablement aussi à garantir l'égalité de traitement des contribuables confrontés à des nombreuses autorités de taxation et des taxateurs différents. On se trouve en effet en présence d'une sorte d'ordonnance interprétative dont la principale particularité est que l'Administration entend la conserver par devers elle et la considérer comme occulte. Toutefois, l'autorité n'a pas le pouvoir de décider de son propre chef qu'un document est « interne » dans le seul but de l'exclure du droit à l'information » (arrêt GE 2003.0127, consid. 6). Le Tribunal a également précisé que le secret fiscal ne protégeait que le contribuable, et non l'Administration. Les juges administratifs ont écarté l'argumentation de l'ACI selon laquelle les documents contenaient des indications aux taxateurs de ne pas entreprendre de vérifications lorsque le contribuable invoquait des frais déductibles inférieurs à un montant donné (« déduction forfaitaire occulte »). Pour le Tribunal, « l'intérêt public qui pourrait s'opposer à la divulgation des documents litigieux, qui serait d'empêcher la diffusion de renseignements sur des déductions forfaitaires occultes en matière fiscale, ne l'emporte pas sur l'intérêt que représente pour le justiciable la connaissance de la pratique administrative. Il est en effet particulièrement important, dans les domaines que la loi ne règle pas jusque dans les moindres détails, que le justiciable dispose d'une information aussi large que possible sur les principes et pratiques qui sont susceptibles de s'appliquer à son cas ou à des cas voisins. Il y va de la possibilité pour l'administré de pouvoir se convaincre de l'application régulière du droit et du respect de l'égalité de traitement dans l'activité administrative. » (arrêt GE 2003.0127, consid. 9 in fine).

Le même raisonnement est à notre sens transposable dans le cas du canton de Genève, dont la loi sur l'information est fondée sur les mêmes principes.

9. Conclusions

En réponse aux questions posées par la mandante, les conclusions auxquelles aboutit la présente étude peuvent être synthétisées de la façon suivante :

1.- L'AFC est en droit, dans l'appréciation qu'elle doit faire des dépenses déductibles des indépendants, d'élaborer les directives, le cas échéant d'entente avec les professions intéressées, afin de lister les dépenses déductibles et celles qui ne le sont pas.

2.- Elle peut, par mesure de simplification, retenir des méthodes forfaitaires de calcul des déductions, en particulier pour les frais de représentation, tant que le principe de l'imposition selon la capacité contributive est respecté, ainsi que celui de l'égalité de traitement entre professions indépendantes.

3.- Les modalités actuelles du calcul forfaitaire des frais de représentation pour les avocats, notaires, experts-comptables, gérants de fortune et banquiers privés violent ces deux principes, les plafonds retenus étant trop élevés.

4.- L'extension des accords à des professions apparentées ne se justifie pas dès lors que les paramètres pris en compte par l'AFC ne concernent que les professions parties à l'accord. Les professions proches doivent en revanche pouvoir, si le besoin existe, obtenir une prise en compte de leur situation propre en négociant des instructions les concernant. Un accord semblable ou un accord cadre pour l'entier des professions indépendantes ne se justifie pas non plus, puisqu'il aboutirait à traiter de façon égale des situations professionnelles non semblables.

5.- Afin de se conformer à la LIPAD, l'AFC devrait rendre public, par exemple via son site Internet, l'entier des instructions et accords concernant les frais déductibles des indépendants. Cette démarche permettrait d'une part de fournir aux contribuables comme aux taxateurs un niveau d'information identique et d'autre part de rendre aisée la comparaison des professions, favorisant ainsi la disparition des inégalités les plus manifestes.

Lausanne, le 21 décembre 2005, complété le 9 octobre 2006

Prof. Yves Noël, av.

Annexes : Tableaux

	Avocats indépendants	Médecins indépendants 1)	Médecins HUG	Notaires
Sources	Notice no 1/2004 (déc. 2004)	Notice no 1/2003 (août 2003)	Traitement des frais prof. des médecins ayant une activité indépendante auprès des HUG (2003)	Instruction No 180- "AH" 24.05.1983 2)/Notes aux taxateurs PV 15.04.1986 (complément à l'instruction No 180)
Assurances				
<i>privées</i>	cf art. 33 al. 1 let g LIFD/ 4 al. 1 LIPP V	cf art. 33 al. 1 let g LIFD/ 4 al. 1 LIPP V		
<i>professionnelles 3)</i>	totalité	totalité		
Revue-journaux				
<i>documentation professionnelle</i>	totalité	totalité		
<i>salle d'attente</i>	1'000.-/an 4) (par salle d'attente)	1'000.-/an		
Livres scientifiques				
<i>pour un médecin</i>		2'400.-/an	pas admis	
<i>pour un professeur</i>		3'100.-/an		
Congrès				
<i>inscription, entretien et logement</i>	400.-/jour 5)	400.-/jour 5)	admis si justifiés et reconnus à titre de formation continue	
<i>frais de voyage</i>	totalité (pièces justif.)	totalité (pièces justif.)		
Cotisations diverses	admis si lien très proche avec l'activité et justifiées	admis si lien très proche avec l'activité et justifiées	cot. aux ass. prof.: admis si lien très proche avec l'activité et justifiées	
Loyer				
<i>locaux professionnels</i>	totalité	totalité		
<i>locaux prof. et privés communs</i>	prorata du loyer ou de la valeur locative de la (des) pièce(s) utilisée(s) profes- sionnellement	au prorata du nombre de de pièces utilisées professionnellement		admis
<i>pièce de travail au domicile</i>	prorata du loyer ou de la valeur locative de la (des) pièce(s) utilisée(s) profes- sionnellement		pas admis	

	Avocats indépendants	Médecins indépendants 1)	Médecins HUG	Notaires
Entretien locaux				
<i>locaux professionnels</i>	totalité	totalité		
<i>locaux prof. et privés communs</i>	au prorata du nombre de pièces utilisées prof.	au prorata du nombre de pièces utilisées prof.		
<i>pièce de travail au domicile</i>	pas admis			
Téléphone				
<i>locaux professionnels</i>	totalité	totalité		
<i>locaux prof. et privés communs</i>	80%	80%		
<i>pièce de travail au domicile</i>	30%			
Frais de bureau	totalité	totalité		admis
Salaires et charges sociales	totalité	totalité		admis
Véhicules professionnels	Frais effectifs comptabilisés: 3/5e de l'ensemble des frais et amortissements relatifs à un véhicule d'une valeur max. de 60'000.-	Réception uniquement au cabinet: non admis	admis: frais du domicile privé au domicile professionnel	
Forfait kilométrique (frais entr. et amort.): 3/5e du forfait 6)	Visites à domicile et/ou dans les cliniques et hôpitaux: 3/5e de l'ensemble des frais relatifs à un véhicule d'une valeur maximale de 45'000.-			
Leasing: 3/5e de l'ensemble des frais et amortissements relatifs à un véhicule d'une valeur max. de 60'000.-	Médecins de campagne: 4/5e de l'ensemble des frais relatifs à un véhicule d'une valeur maximale de 45'000.-			
Amortissements				
<i>travaux de réfection/remise en état des locaux professionnels</i>	sur 3 ans: 33 1/3% an	sur 3 ans: 33 1/3% an		
<i>mobilier</i>	12,5% par année sur la valeur d'acquisition ou 40% sur la valeur ctable ou résiduelle	10% par année		
<i>matériel de bureau</i>	20% par année sur la valeur d'acquisition ou 40% sur la valeur comptable ou résiduelle	10% par année		
<i>matériel informatique</i>		33 1/3 % par an		
<i>matériel chirurgical</i>		30% par année		
<i>matériel d'usage courant</i>		déduction intégrale immédiate		

	Avocats indépendants	Médecins indépendants 1)	Médecins HUG	Notaires
Frais représentation-réception	5% jusqu'à 400'000.- d'honoraires nets 7) 4% sur le solde de ces honoraires au max: 10% du revenu net professionnel	pas admis sauf si justification: rapport de connexité direct avec les revenus réalisés	pas admis sauf si justification: rapport de connexité direct avec les revenus réalisés	4% jusqu'à 400'000.- de recettes 3% sur le solde de ces recettes au max: 10% du revenu net professionnel
Formation continue	admis si justifiés et reconnus au titre de formation continue	forfait de 4'000.- (correspondant à 40 heures de formation continue) sur présentation d'une attestation de l'Ass. des méd. du canton de GE, de la FMH, etc. 8) ou: frais effectifs sur présentation de pièces justificatives		
Provisions s/déb. douteux				
<i>débiteurs étrangers</i>	10% de l'ensemble de ces débiteurs 9)			
<i>débiteurs suisses</i>	5% de l'ensemble de ces débiteurs 10)			
Blanchissage		totalité		
Publicité		frais effectifs		
Frais prél. s/honoraires			frais prélevés par les HUG admis: honoraires nets à déclarer	
Taxes professionnelles comm.			admis	
Informatique personnelle			pas admis	
Autres				admis: frais d'éclairage, chauffage, "prest. à des tiers justif. nom.", int. déb.

	Agents gén. d'assurance	Inspecteurs et agents d'assurance 2)	Brokers	Gérants de fortune	Banquiers privés 5)
Sources	Instruction No 149-"AH"/PV déc. 1980	Let. PV du 22.09.1986	Instruction No 195-"AH" 01.08.1984	Note aux taxateurs-"AH"/PV août 1985	Instruction contrôle No 180-"AH" du 24.05.1983 modifié par lettre AFC du 17 juin 1996
Commissions justifiées nominativement et par l'usage commercial	admis	admis			
Frais généraux d'expl.	admis				
Cotisations AVS/AI/APG		admis			
Cotisations 2ème pilier		admis			
Indemnités perte de gain		admis			
Frais professionnels	Frais de représentation et de voiture: 25% "du total II de la formule" 3) mais au max: 36'000.- (jusqu'au 31.12.2002). Arrêt du Tribunal administratif: 45'000.- dès le 01.01.2003	Frais admis: jusqu'à 80'000.- de revenu: 30% 4) entre 80'001.- et 120'000.-: 20% entre 120'001.- et 160'000.-: 10% dès 160'001.-: 5%	Frais de représentation: 7,5% du montant brut des commissions encaissées par le bureau 20% du montant net des commissions versées aux brokers indiv., jusqu'à conc.d'une q.p. de 30'000.- aux commissions brutes 15% sur le surplus jusqu'à 40'000.- 10% sur le surplus	Frais admis: 5% du revenu prof. Limites: au max: 150'000.-	Frais admis: 5% du bénéfice net < 3 mios, puis 2.5% du bénéfice net > 3 mios Limites: au max: 300'000.-

	Moniteurs auto-école	Chauffeurs de taxi indépendants	Garagistes
Sources	Instruction AH 5/72 + Décision "AH" (selon tél. du 02.10.1975)	Instruction du 27.05.02 + modèle de comptabilité du 09.06.1967 2)	Note PV du 22.03.1982
Frais de véhicule			
<i>réparations</i>	admis	admis	admis en totalité
<i>entretien</i>	admis	admis	
<i>part privée</i>	2'400.-	2'400.-mais l'adm. peut modifier cette somme suivant la nature de l'utilisation privée (modif. 2002)	3'000.-
Autres frais professionnels			
<i>assurance occupants</i>	100%		
<i>impôts auto et taxes bureau auto</i>	admis		
<i>publicité</i>	admis		
<i>imprimé, petit matériel d'enseignement</i>	admis		
<i>loyer garage</i>	admis	admis	
<i>loyer salle théorie</i>	admis: diminué des sous-locations		
<i>téléphone</i>	3/5e des factures	admis	
<i>cotisations professionnelles</i>	admis		
<i>assurances 1)</i>	admis mais 50% pr ass.-acc. privée		
<i>locaux professionnels dans appartement</i>	part proportionnelle		
<i>frais divers</i>	nature à indiquer	admis	
<i>salaires et vacances chauffeurs</i>		admis	
Amortissements	véhicule: 50% matériel d'enseignement: 20%	Amortissements en fonction des km: en dessous de 20'000 km: 20% 20'001 à 30'000 km: 25% 30'001 à 40'000 km: 30% 40'001 à 50'000 km: 35% 50'001 à 60'000 km: 40% 60'001 à 70'000 km: 45% 70'001 à 80'000 km: 50%	

	Architectes 1)	Entrepreneurs	Exp.-comptables 2)	Huissiers judiciaires	Ingénieurs
Sources	Note aux taxateurs PV sept. 1985	Note "AH" du 04.04.1979	Instruction "AH" juillet 1984	Note PV du 22.03.1982	Note aux taxateurs - PV sept. 1985
Frais de représentation	4% jusqu'à 400'000.- d'honoraires 2% dès 400'000.- d'honoraires Limites: au max: 10% du bén. brut (sans les frais de repr.) et pas sup. à 30'000.-	2% jusqu'à 20'000.- de chiffre d'affaires 1% au delà de 20'000.- de chiffre d'affaires	5% jusqu'à 400'000.- d'honoraires 4% dès 400'000.- d'honoraires Limites: au max: 10% du revenu professionnel net	5% du chiffre d'affaires Limites: au max: 24'000.-/an si montants sup.: justificatifs	4% jusqu'à 400'000.- d'honoraires 2% dès 400'000.- d'honoraires Limites: au max: 10% du bénéfice avant déduction des frais et pas sup. à 30'000.-

	Sources	Frais
Gérants indépendants	Pas de référence exacte (Note No 9 du classeur - mise à jour 01.01.1986)	amort. du renouvellement des installations, du mobilier et du matériel si c'est à la charge du gérant
Vendeurs voitures	Instruction du 01.01.1986	déduction de 10% de la rémunération obtenue en déduction du pourcentage de 10%: indemnités reçues destinées à compenser les frais professionnels commissions rétrocédées à des tiers (avec justification nominative): en déduction de la déduction forfaitaire
Vendeurs journaux	Instruction du 01.01.1986	ils sont considérés comme indépendants et doivent présenter une comptabilité rien n'est précisé quant aux déductions
Ramoneurs	Anciennes instructions	frais de blanchissage et de nettoyage: 2'500.-/an si pas de pièces justificatives frais de représentation: 1% du chiffre d'affaires sans pièces justificatives au max : 6'000.-
Réalisateurs TV	Anciennes instructions	seuls frais déductibles: frais justifiés nominativement en relation directe avec la réalisation du revenu
Cinéma (sans précision de personnes)	Lettre PV du 06.01.1987 à la Fid. Moderne SA	amort. du prix de revient du film, tél.,frais de bureau, voyage, représentation, publicité, divers prix de revient du film: pellicule, location,... amortissement du prix de revient du film: 1ère année d'exploitation: 60% 2ème année d'exploitation: 30% 3ème année d'exploitation: 10% ou: 1ère année d'exploitation: 65% 2ème année d'exploitation: 35%
Artificiers	Instruction PV du 14.03.1974	50% de "l'indemnité touchée", sans autre précision au max: 900.-
Infirmières (Association suisse des infirmières)	Décision rapport PV/juillet 1974	les infirmières travaillant avec l'Association suisse des infirmières sont considérées comme indépendantes tous les frais professionnels sont à leur charge, sans précision

	Sources	Déductions
Intérêts des dettes	Instructions nouvelles issues de la directive fédérale no 1 du 19.07.2000	cf principalement article 33 alinéa 1 lettre a LIFD
Pertes	Instruction No 139-"AH" janvier 1980; Instruction No 189-AH/PV du 28.03.1984	cf Instructions et vérification si à jour
Leasings	Instruction du 08.10.2001 (+ Instruction No 143 - février 1980: leasing d'immeubles commerciaux ou industriels)	méthode laissée au choix chez le preneur de leasing qui devra s'y tenir: méthode d'activation du bien en leasing avec dette au passif; méthode de comptabilisation des charges de location
Sponsoring	Note aux taxateurs PV 30.06.1987	justificatifs à présenter 20% du montant comptabilisé au max: 3'000.-/an
Vols	Décision CCR du 21.05 1981	passent par PP
Amortissements	Notice A 1995 - Entreprises commerciales (Administration fédérale des contributions); Instruction No 206	cf Notice 1995 et Instruction No 106
Prévoyance professionnelle	Lettre - circulaire IFD 27.01.2005	cf Lettre - circulaire IFD
Goodwill	Anciennes instructions + lettre Cepp du 04.07.05	amortissements admis 1)
Participations	Anciennes instructions	amortissements admis que si justifiés par l'usage commercial
Gravières	Anciennes instructions	amortissements admis; taux en fonction de la durée probable d'exploitation et jusqu'à concurrence d'une valeur résiduelle du terrain après exploitation
Déd. s/le gain de l'un des époux	Anciennes instructions	article 21 lettre t LCP. Vérifier qu'il soit encore vigueur
Provisions	Anciennes instructions	admis mais 3 conditions: 1) risque 2) faits à la base du risque 2) 3) montant de provision en rapport adéquat avec le risque
Réserves	Anciennes instructions	principe: seules les pertes effectives sont admises exception: réserves latentes sur marchandises: 1) réserves pas supérieures à 1/3 de la valeur du stock 2) rubrique "Indication sur estimation du stock de marchandise" doit être remplie

Parts privées: Notice N1/2001 de l'Administration fédérale des contributions (Revenus en nature des indépendants) + Règlement de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-IV) Impôt sur le revenu (revenu imposable)

	Parts privées
Prélèvements de marchandises	ils doivent être comptés au montant que l'indépendant aurait dû payer en-dehors de son entreprise cf Tableau H (professions de l'alimentation)
Valeur locative du logement	détermination en fonction des loyers usuels pratiqués dans la localité pour des logements semblables locaux utilisés à des fins commerciales et privées: on tient compte d'une part appropriée à ces locaux communs
Frais de chauffage, éclairage, nettoyage, téléphone,...	les montants suivants sont retenus si tous les frais concernant le ménage privé ont été portés au débit de l'expl.: 3'060.-/an et 255.-/mois pour un ménage avec un adulte 660.-/an et 55.-/mois pour chaque adulte en plus 420.-/an et 35.-/mois pour chaque enfant en plus
Part privé aux salaires du personnel de l'entreprise	en fonction de l'importance des prestations fournies
Part privée aux frais d'automobile 1)	cf Notice N1/2001
Déductions en nature des salaires des employés	les prestations doivent être débitées au prix de revient si le prix de revient n'est pas connu, possibilité de déduire les montants suivants pour la nourriture: hôtels et restaurants: 15.-/jour; 450.-/mois; 5'400.-/an autres exploitations: 16.-/jour; 480.-/mois; 5'760.-/an logement: pas de déduction

Tableau H - Complément: Notice N1/2001 de l'Administration fédérale des contributions (Revenus en nature des indépendants) + Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-IV) Impôt sur le revenu (revenu imposable)

	Boulangers et pâtisseries	Détaillants en denrées alimentaires	Laitiers	Bouchers	Restaurateurs et hôteliers
Adultes					
<i>an</i>	2'940.-	5'100.-	2'460.-	2'580.-	6'000.-
<i>mois</i>	245.-	425.-	205.-	215.-	500.-
Enfants jusqu'à 6 ans					
<i>an</i>	660.-	1'200.-	600.-	600.-	1'500.-
<i>mois</i>	55.-	100.-	50.-	50.-	125.-
Enfants 6-13 ans					
<i>an</i>	1320.-	2'400.-	1140.-	1'140.-	2'880.-
<i>mois</i>	110.-	200.-	95.-	95.-	240.-
Enfants 13-18 ans					
<i>an</i>	2'100.-	3'840.-	1'740.-	1'860.-	4'560.-
<i>mois</i>	175.-	320.-	145.-	155.-	380.-
Suppléments pour fumeurs	pour chaque fumeur: 800.- à 1'500.- par an 1)	pour chaque fumeur: 800.- à 1'500.- par an			pour chaque fumeur: 800.- à 1'500.- par an
Déductions en cas d'assortiments moins étendus (par an)		cf tableau annexé (I)			
Suppléments en cas d'assortiments plus étendus (par an)			cf tableau annexé (I)		
Remarques	exploitations avec tea-rooms: taux majorés de 20% exploitations servant aussi des repas: normes pour les restaurateurs et hôteliers vente d'autres denrées alimentaires: normes pour détaillants en denrées alimentaires		si assortiment étendu en denrées alimentaire, etc.: normes pour détaillants en denrées alimentaires fromagers et laitiers sans magasin de vente: moitié des taux		

Tableau I - Complément : Notice N1/2001 de l'Administration fédérale des contrib. (Revenus en nature des indépendants) + Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-IV) Impôt sur le revenu (revenu imposable)

Déductions en cas d'assortiment moins étendu (par an) pour les détaillants en denrées alimentaires

	<i>Adultes</i>	<i>Enfants jusqu'à 6 ans</i>	<i>Enfants 6-13 ans</i>	<i>Enfants 13-18 ans</i>
<i>Légumes et fruits frais</i>	270.-	65.-	135.-	200.-
<i>Viande et charcuterie</i>	535.-	135.-	270.-	400.-

Suppléments en cas d'assortiment plus étendu (par an) pour les laitiers

	<i>Adultes</i>	<i>Enfants jusqu'à 6 ans</i>	<i>Enfants 6-13 ans</i>	<i>Enfants 13-18 ans</i>
<i>Légumes et fruits frais</i>	270.-	65.-	135.-	200.-
<i>Viande et charcuterie</i>	200.-	50.-	100.-	170.-

Remarques

Tableau A

- 1) Pour les vétérinaires, l'accord avec les médecins n'est pas applicable.
- 2) Document manquant au dossier.
- 3) Assurances professionnelles = incendie, vol, dégât d'eau, collective du personnel, responsabilité civile en qualité d'avocats.
- 4) Si des montants plus hauts sont justifiés et justifiables, ils peuvent être acceptés.
- 5) L'administration fiscale devra pouvoir constater que ces frais ne concernent que l'avocat et qu'il ne s'agit pas de congrès ou autres séminaires agréments de vacances. Dans un tel cas, seule la part pouvant être considérée comme professionnelle pourra être déduite.
- 6) Selon les articles 3 et 5 de l'Ordonnance sur la déduction des frais professionnels de personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'IFD.
- 7) Par honoraires nets, il faut entendre les honoraires bruts déduction faite des remboursements de frais, taxes, émoluments à charge des clients ainsi que des salaires versés aux collaborateurs.
- 8) Ces 40 heures font partie des 80 heures de formation que tout médecin est tenu de suivre en vertu du Règlement sur la formation continue de la FMH; les autres 40 heures sont considérées comme "auto-formation" ne générant aucun frais.
- 9) Cas particuliers: la facture peut être provisionnée après l'envoi d'un 2ème rappel ou après l'écoulement de 6 mois dès l'établissement d'une facture.
Après l'écoulement d'un délai de 18 mois après la constitution de la provision, le montant peut être comptabilisé par pertes sur débiteurs.
Si par la suite les créanciers concernés par ces pertes sur débiteurs venaient à payer, il s'agirait d'un revenu imposable.
- 10) Sur production d'un acte de défaut de biens, la perte sur débiteurs pourra alors être comptabilisée par pertes sur débiteurs.

Tableau B

- 1) Les agents et inspecteurs qui travaillent uniquement à la commission sont considérés comme des indépendants qui peuvent prétendre à l'accord forfaitaire (les formules spéciales à utiliser sont toujours en vigueur).
- 2) Les inspecteurs d'assurance à temps partiel ne bénéficient pas de déductions forfaitaires. Ils doivent justifier tous leurs frais professionnels.
- 3) Formule manquante au dossier.
- 4) Revenu = revenu brut - cotisations AVS/AI/APG/AANP, cotisations 2e pilier, indemnités pour perte de gain, commissions justifiées nominativement versées à des tiers.
- 5) Il est ici question des banques privées constituées en sociétés de personnes. Par ailleurs, pour l'impôt sur la fortune, un abattement de 50% calculé sur une des composantes de celle-ci ("bénéfice à répartir, ch. III du tableau du calcul des parts à la fortune de la société) est admis, en raison de la "relative indisponibilité" des fonds propres (courrier AFC du 16 mars 2006)

Tableau C

Remarques

- 1) Il s'agit de l'assurance incendie-locaux prof., RC commerce.
- 2) Le modèle de comptabilité est-il encore en vigueur?

Tableau D

- 1) Géomètres et dessinateurs: cf accord architectes et ingénieurs mais appréciation de cas en cas.
- 2) Les fiduciaires peuvent se prévaloir de l'accord.

Tableau F

- 1) Pas admis selon les anciennes instructions mais précision lettre Cepp du 04.07.05: admis selon le droit fédéral.
- 2) Faits à la base du risque de perte: produits ou révélés au cours de la période de calcul.

Tableau G

- 1) cf également Instruction No 202 - novembre 1984 + Lettre Cepp du 04.07.05.

Tableau H

- 1) Pour les exploitations avec tea-rooms.